

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PTP-20-70-20140915

Date de publication : 15/09/2014

DGFIP

BIC - Intéressement et participation - Régimes facultatifs - Attributions d'actions gratuites, régime fiscal de la société

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Intéressement - participation

Titre 2 : Régimes facultatifs

Chapitre 7 : Attributions d'actions gratuites, régime fiscal de la société

1

Les règles de déductibilité des charges exposées et moins-values subies du fait de l'attribution gratuite d'actions par les sociétés à leurs salariés sont alignées sur celles applicables aux charges exposées et moins-values subies par des sociétés du fait de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions par leurs salariés ([BOI-BIC-PTP-20-60](#)). Ces règles de déductibilité sont regroupées au sein du I de l'[article 217 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#).

Par ailleurs, les entreprises qui émettent des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions ou d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'[article L. 3332-18 du code du travail](#) bénéficient d'une déduction fiscale codifiée au II de l'article 217 quinquies du CGI.

10

Le présent chapitre examinera donc successivement :

- la déductibilité des charges exposées et des moins-values subies du fait de l'attribution gratuite d'actions (section 1, [BOI-BIC-PTP-20-70-10](#)) ;
- la déduction fiscale en cas d'émission d'actions (section 2, [BOI-BIC-PTP-20-70-20](#))

20

De plus, les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites existantes ont été définies par le Comité de la réglementation comptable (CRC) dans son [règlement n° 2008-15 du 4 décembre 2008](#) homologué par un [arrêté interministériel du 29 décembre 2008](#). Fiscalement, les provisions

constituées en application de ces règles comptables sont, sous certaines réserves, déductibles du bénéfice imposable. Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-BIC-PROV-30-20-30](#).